

**Commune de WALTENHEIM**

**Dossier n° DP 68357 25 0010**

date de dépôt : 09/08/2025

demandeur : EMMELIN Benoit

pour : Réalisation d'une piscine en coque polyester de 6.00 X 3.00 X 1.46 de profondeur, ne nécessitant aucune fondation

adresse du terrain : 2 rue de la Hochkirch  
68510 WALTENHEIM

Affaire suivie par Saint-Louis Agglomération  
Raphaëlle RICHERDT  
Courriel : richerd.raphaelle@agglo-saint-louis.fr  
Tél : 03 89 88 06 03

**Benoit EMMELIN  
2 rue de la Hochkirch  
68510 WALTENHEIM**

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/08/2025 à la mairie de Waltenheim une demande de déclaration préalable pour un projet de réalisation d'une piscine en coque polyester de 6.00 X 3.00 X 1.46 de profondeur, ne nécessitant aucune fondation. Filtration à cartouche en circuit fermé sans rejet d'eau et sécurisé par un bâche à barre conforme à la norme NF P 90-308.

Par la présente, je vous informe que votre dossier est considéré comme incomplet. En effet, après examen de votre demande, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes (à fournir en 2 exemplaires) :

DPC2 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]

Veillez compléter le document fourni par les indications suivantes :

- l'intégralité du terrain d'assiette du projet
- la distance d'implantation de la piscine par rapport à l'alignement à l'Ouest.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme :

- vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes ;
- à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite d'opposition ;
- le délai d'instruction qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à WALTENHEIM, le  
La Maire  
Valérie KUNTZ



26/08/2025  
*[Signature]*  
Valérie KUNTZ  
Madame la Maire  
Mairie de Waltenheim

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DURÉE DE VALIDITÉ** : conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

**Délais et voies de recours contre la présente lettre** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.